

ARRETE PERMANENT  
réglementant la circulation des véhicules,  
**Rue Saint Samson**

N° 2026-15

**Le Maire d'ETREVILLE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en venant de l'impasse des Prés Verts à l'intersection de la rue Saint Samson ;

**Considérant** le manque de visibilité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A l'intersection de la rue Saint Samson et de l'impasse des Prés Verts en direction du Bourg, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : Les usagers circulant sur la Rue Saint Sansom en direction du Bourg devront s'arrêter pour marquer le STOP à l'angle de l'Impasse des Prés Verts. Les véhicules circulant sur cette voie seront donc prioritaires.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Etreville.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** :

- le Maire de la Commune de ETREVILLE,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. Le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de l'Eure,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A ETREVILLE, le 7 mai 2026

**Le Maire,**

**Sylvain GALLAIS**

